

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC**

---

*Études utilisées pour l'établissement des cibles du Plan directeur (engagements 2 et 3)*

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0023](#);
  - (ii) [B-0041](#), [B-0042](#), [B-0043](#), [B-0044](#), [B-0045](#) et [B-0046](#);
  - (iii) Pièce [B-0018](#);
  - (iv) Pièce [B-0038](#), p. 27;
  - (v) Pièce [B-0038](#), p. 28.

**Préambule :**

(i) En réponse à l'engagement 2, TEQ précise qu'« [e]n ce qui a trait aux études de potentiel technicoéconomiques, TEQ n'en a pas utilisées aux fins de l'élaboration du Plan directeur 2018-2023 (ci-après le « Plan directeur »). Des études d'autres types ont toutefois été utilisées, dont certaines sont disponibles sur le site de TEQ ».

(ii) En réponse à l'engagement 3, TEQ dépose six *Fiches de suivi descriptives des actions du Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020*, en lien avec certains programmes du Plan directeur.

(iii) Ventilation annuelle des prévisions de réduction de la consommation énergétique (en GJ) des mesures du Plan directeur 2018-2023.

(iv) En réponse à l'engagement 2, TEQ indique : « *Le potentiel technico-économique de réduction de la consommation de produits pétroliers dans le transport routier est substantiel. Il a été estimé à 113 PJ à l'horizon 2021, soit l'équivalent de 27 % de la consommation de 2011* ».

(v) En réponse à l'engagement 2, TEQ présente une fiche avec les forces, possibilités, faiblesses et menaces liées au transport et aménagement durable du territoire. Dans les faiblesses, il est indiqué :

« [...] *Données de base pour l'analyse du potentiel du secteur incomplètes*

[...] ».

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez fournir les principales conclusions quant aux hypothèses par programme des « autres types » d'études ayant été utilisées aux fins de l'établissement des cibles du Plan

directeur 2018-2023 (référence (i)). Veuillez également fournir les références ou les sources d'où proviennent ces conclusions (sous forme d'hyperlien, le cas échéant).

- 1.2 Veuillez établir la concordance entre les fiches descriptives de la référence (ii) et les mesures listées à la référence (iii).
- 1.3 Veuillez déposer, le cas échéant, toute autre fiche descriptive reliée aux programmes de la référence (iii) en précisant le programme ou la mesure auquel cette fiche se rapporte.
- 1.4 Veuillez concilier l'affirmation en référence (i), quant au fait que TEQ n'ait pas utilisé d'études de potentiel technicoéconomique aux fins de l'élaboration du Plan directeur, avec la référence (iv).
- 1.5 Veuillez préciser les données de base incomplètes à la référence (v), qui permettraient l'analyse du transport et de l'aménagement durable du territoire.

***Référence des hypothèses retenues des programmes (engagement 4 (paragraphe 1))***

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0048](#);
  - (ii) Pièce [B-0038](#), p. 28;
  - (iii) Pièce [B-0027](#), p. 19;
  - (iv) Pièces [B-0041](#), [B-0042](#), [B-0043](#) et [B-0044](#);
  - (v) Pièce [B-0018](#);
  - (vi) Pièce [B-0031](#), p. 14;
  - (vii) Pièce [B-0032](#), p. 3.

**Préambule :**

- (i) En réponse à l'engagement 4 (par.1), TEQ décrit la clientèle visée, les économies unitaires, l'effet tendanciel et les hypothèses et commentaires généraux des mesures 7.1, 7.2, 32.1, 36.1, 38.7, 39.1, 90.1, 43 (RBQ), 47.11, 49.1, 49.2, 61.1, 67.20, 69 (RBQ) et 141 du Plan directeur.
- (ii) En réponse à l'engagement 2, TEQ présente une fiche avec les forces, possibilités, faiblesses et menaces liées au *Transport et aménagement durable du territoire*.
- (iii) En réponse à l'engagement 1, TEQ dépose sa présentation sur le calcul de l'atteinte de la cible de réduction de la consommation de produits pétroliers. Cette présentation inclut la structure du module *Transport des personnes*. TEQ considère quatre types de véhicules dans son analyse.
- (iv) En réponse à l'engagement 3, TEQ dépose, notamment, quatre *Fiches de suivi descriptives des actions du Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020*, en lien avec les mesures ÉcoPerformance du Plan directeur. Dans ces fiches, TEQ fait notamment état des dates de lancement de ces mesures.

(v) Ventilation annuelle des prévisions de réduction de la consommation énergétique (en GJ) des mesures du Plan directeur 2018-2023, où se retrouve notamment la mesure 43. *Réviser la réglementation sur l'efficacité énergétique des habitations (RBQ).*

(vi) En réponse à l'engagement 2, TEQ présente portrait sectoriel du bâtiment résidentiel qui indique que « *La très grande majorité des habitations participantes sont de type unifamilial.* »

(vii) En réponse à l'engagement 2, TEQ présente le portrait sectoriel du bâtiment commercial et institutionnel qui indique que les quatre sous-secteurs suivants « [...] *ont utilisé plus de 75 % de l'énergie totale consommée dans ce secteur* » : les bureaux, le commerce de détail, les services d'enseignement et le réseau de la santé et des services sociaux.

### **Demandes :**

2.1 Veuillez fournir les références ou les sources (sous forme d'hyperlien, le cas échéant) d'où proviennent les informations suivantes, se trouvant à la référence (i) :

- 7.1 : Taux moyen de consommation par type de véhicule couvert par la mesure ainsi que celui de la base de référence (colonne 5);
- 90.1 : Historique du programme, quant à la répartition des réductions par secteur et par forme (colonne 5);
- 43 : Amélioration tendancielle de 0,17 %/an dans les pratiques de construction (colonne 4); et
- 43 : Cible d'amélioration de 10 % des nouveaux bâtiments par rapport à la construction actuelle (2012) (colonne 5).

2.2 La Régie constate qu'à la référence (i) pour le programme 7.1. *Poursuivre le programme Roulez vert - volet Roulez électrique*, TEQ fournit des informations sur la consommation pour trois types de véhicules, tandis qu'à la référence (iii), TEQ mentionne quatre types de véhicules. Veuillez confirmer que le type de véhicule non considéré à la référence (i) est entièrement électrique. Sinon, veuillez fournir les hypothèses pour ce type de véhicule quant au taux moyen de consommation de carburant combiné.

2.3 Pour le programme 7.1. *Poursuivre le programme Roulez vert - volet Roulez électrique* à la référence (i), veuillez :

- pour chaque type de véhicule couvert par la mesure, fournir le nombre de participants prévu annuellement entre 2018 et 2023;
- élaborer sur l'établissement de l'hypothèse sur la « *[c]roissance annuelle de la participation d'environ 50 % de 2017-2018 à 2020-2021 et d'environ 15 % de 2021-2022 à 2022-2023* » en tenant compte des données historiques.

- 2.4 Pour les mesures liées au transport à la référence (i), veuillez expliquer la manière dont TEQ a tenu compte des menaces dont il est question à la référence (ii), dans l'établissement des hypothèses de ces mesures.
- 2.5 Pour les mesures sous la responsabilité de TEQ ayant été lancées avant la date de dépôt du Plan directeur (notamment, ÉcoPerformance (référence (iv))), veuillez justifier que l'effet tendanciel soit sans objet à la référence (i). Veuillez notamment tenir compte de l'historique de ces mesures dans votre justification.
- 2.6 Dans la colonne *Effet tendanciel* de la référence (i), pour la mesure 38.7 *ÉcoPerformance* (industriel), veuillez expliquer qu'il n'y ait « [a]ucune substitution vers des sources d'énergie moins émettrices de GES dans le scénario de référence. » en tenant compte de l'historique des résultats disponibles (référence (iv)).
- 2.7 Veuillez élaborer sur la raison pour laquelle le nombre de participants à la mesure 90.1. *Programme de biomasse forestière résiduelle* ne soit pas pertinent (référence (i)). Veuillez préciser les hypothèses retenues quant au nombre de projets réalisés et quant aux économies moyennes prévues par projet. Veuillez fournir les sources de ces hypothèses (sous forme d'hyperlien, le cas échéant).
- 2.8 Veuillez concilier le fait que, dans la colonne *Hypothèses et commentaires généraux* de la référence (i), TEQ spécifie que la mesure 43. *Réviser la réglementation sur l'efficacité énergétique des habitations (RBQ)* entre en vigueur en 2022 avec la quantification de l'impact énergétique annuel (GJ) dès 2018 à 2023 pour cette mesure à la référence (v).
- 2.9 Dans les précisions sur les économies unitaires de la référence (i), TEQ indique pour les mesures du secteur résidentiel 47.11. *Rénoclimat* et 49.1. *Chauffez vert*, que ces économies varient selon la typologie d'habitation et la forme d'énergie. Considérant la référence (vi), veuillez préciser les économies d'énergie unitaires et les participants annuels prévus pour la mesure 47.11 et les économies d'énergie unitaires pour la mesure 49.1, pour les habitations de type unifamilial par forme d'énergie.
- 2.10 Dans les *Hypothèses et commentaires généraux* de la référence (i) pour la mesure 49.1 *Chauffez-vert*, veuillez expliquer l'impact de l'hypothèse d'une « [a]ugmentation de la participation prévue en raison de l'annonce de la nouvelle loi visant l'interdiction des nouveaux systèmes de chauffage au mazout et le remplacement des équipements désuets » sur la participation annuelle à cette mesure.
- 2.11 À la référence (i), veuillez préciser, pour la mesure 69. *Adopter le Code national de l'énergie pour les bâtiments 2015 avec les modifications du Québec (RBQ)*, le nombre de participants prévus (bâtiments qui seront construits ou agrandis annuellement), ainsi que les économies d'énergie unitaires, pour les quatre sous-secteurs décrits à la référence (vii).

***Cadre normatif des programmes (engagement 4 (paragraphe 1))***

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0048](#);
  - (ii) Pièce [B-0047](#), p. 1;
  - (iii) [Loi sur Transition énergétique Québec \(chapitre T-11.02\)](#), articles 10.

**Préambule :**

- (i) En réponse à l'engagement 4 (par.1), TEQ décrit la clientèle visée, les économies unitaires, l'effet tendanciel et les hypothèses des mesures 7.1, 7.2, 32.1, 36.1, 38.7, 39.1, 90.1, 43 (RBQ), 47.11, 49.1, 49.2, 61.1, 67.20, 69 (RBQ) et 141 du Plan directeur. TEQ n'est pas le porteur des mesures 7.2, 43 (RBQ) et 69 (RBQ) de ce tableau.
- (ii) TEQ fournit des précisions quant à la réponse à l'engagement 4 (par. 1). Elle indique notamment que les mesures visées par cette réponse sont sous sa responsabilité.
- (iii) L'article 10 de la *Loi sur Transition énergétique Québec* définit le contenu du Plan directeur :  
« [...] *le type de contribution de Transition énergétique Québec* [...] ».

**Demandes :**

- 3.1 Pour certaines mesures sous la responsabilité de TEQ présentées en réponse à l'engagement 4 (par. 1) (références (i) et (ii)), d'autres ministères ou organismes sont décrits comme « porteurs ». Veuillez distinguer le cadre normatif, incluant les rôles et responsabilités, des porteurs de ceux de TEQ en tant que responsable.
- 3.2 Pour chacune des mesures du Plan directeur, veuillez préciser « *le type de contribution de Transition énergétique Québec* » de la référence (iii).

***Ventilation annuelle des prévisions de réduction de la consommation énergétique  
(engagement 4 (paragraphes 2, 3 et 4) et engagements 5 et 6)***

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0018](#);
  - (ii) [Loi sur Transition énergétique Québec \(chapitre T-11.02\)](#), article 10;
  - (iii) Pièce [B-0005](#), p. 213 à 229;
  - (iv) Pièce [B-0023](#), p. 1 et 2;
  - (v) Pièce [B-0040](#), p. 2;
  - (vi) Pièce [B-0023](#), p. 2.

**Préambule :**

(i) Ventilation annuelle des prévisions de réduction de la consommation énergétique (en GJ) des mesures du Plan directeur 2018-2023.

(ii) L'article 10 de la *Loi sur Transition énergétique Québec* (LTÉQ) définit le contenu du Plan directeur : « *Le plan directeur contient notamment: [...] 6° les prévisions budgétaires des ministères, des organismes et des distributeurs d'énergie pour la réalisation de leurs programmes et de leurs mesures ainsi que le calendrier de réalisation de ces programmes et de ces mesures* » [nous soulignons]

(iii) Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

(iv) En réponse à l'engagement 4 (par.), TEQ précise que: « [...] [d]ans beaucoup de cas, les ministères et organismes gouvernementaux n'ont pas été en mesure de chiffrer les résultats espérés [...]. TEQ espère combler le manque de données du plan directeur d'ici la fin de 2019 [...] ».

(v) En réponse à l'engagement 4 (par. 4) demandant de préciser si la réduction de la consommation d'énergie (GJ) présentée au Plan directeur a une incidence sur la réduction de la consommation de produits pétroliers présentée (L) et vice-versa, TEQ indique que : « *Dans le cas de mesures d'efficacité énergétique conventionnelle [...] visant des produits pétroliers, la réduction de consommation énergétique de la pièce B-0018 correspond exactement à la réduction de consommation de produits pétroliers.*

*Toutefois, dans le contexte des mesures de conversion énergétique, on observe une économie d'énergie ou efficacité énergétique de conversion liée au rendement énergétique du nouvel équipement; la réduction de la consommation énergétique sera ainsi égale à l'efficacité énergétique de conversion. Lorsque les données étaient disponibles, l'efficacité énergétique de la pièce B-0018 inclut l'efficacité énergétique des programmes de conversion ».*

(vi) En réponse à l'Engagement 5, TEQ précise que le Plan directeur : « [...] comprend plusieurs mesures non quantifiées à ce jour ou non quantifiables, par exemple en ce qui concerne le développement des connaissances, qui amélioreront néanmoins à moyen terme la portée de

*l'action gouvernementale et les probabilités d'atteindre la cible globale de la PEQ 2030. En ce qui a trait aux mesures non quantifiées dans le plan, TEQ verra à recueillir les informations manquantes auprès des ministères et organismes gouvernementaux au cours des prochains mois, ce qui lui permettra de compléter la quantification de l'atteinte des cibles ». [nous soulignons]*

**Demandes :**

- 4.1 À la référence (i), veuillez ajouter les prévisions budgétaires des ministères, des organismes et des distributeurs d'énergie, pour la réalisation des programmes et de mesures dont ils sont porteurs (référence (ii)), séparément des programmes « DC » de la référence (iii).
- 4.2 Veuillez ventiler la réduction de la consommation énergétique (GJ) de la référence (iii) selon qu'elle soit due à l'amélioration de l'efficacité énergétique conventionnelle, à la réduction des produits pétroliers ou à l'efficacité énergétique de conversion (référence (v)). Le cas échéant, veuillez expliquer de quelle façon TEQ a tenu compte d'une efficacité énergétique de conversion pour chaque mesure.
- 4.3 Pour chaque mesure de la référence (i) ne présentant aucun bénéfice énergétique, veuillez préciser celles qui ne sont pas quantifiables (référence (vi)). Veuillez établir un calendrier de réalisation pour ces mesures (référence (ii)) et y inclure le moment où TEQ prévoit recueillir les informations manquantes auprès des ministères et organismes gouvernementaux (références (iv) et (vi)).

- 5. Références :** (i) Pièce [B-0018](#);  
(ii) Pièce [B-0048](#).

**Préambule :**

- (i) TEQ présente la ventilation annuelle des prévisions de réduction de la consommation énergétique (en GJ) des mesures du Plan directeur 2018-2023. Les mesures 18 et 25.4 sont présentées comme étant sous la responsabilité de TEQ.
- (ii) Pour les mesures de la pièce B-0018, sous sa responsabilité, TEQ présente un tableau faisant état de la clientèle visée, des économies unitaires, de l'effet tendanciel, et de certains commentaires généraux et hypothèses. Les mesures 18 et 25.4 ne figurent pas à ce tableau.

**Demande :**

- 5.1 Veuillez présenter, lorsqu'applicable, la clientèle visée, les économies unitaires, l'effet tendanciel et les autres hypothèses utilisées afin d'établir les réductions de la consommation énergétique (GJ) et des produits pétroliers (L) des mesures 18 et 25.4.

6. **Références :** (i) Pièce [B-0048](#), p. 1 à 3;  
 (ii) Pièce [B-0005](#), p. 168.

**Préambule :**

(i) Pour les programmes et mesures sous sa responsabilité, TEQ présente un tableau faisant état : de la clientèle visée, des économies unitaires, de l'effet tendanciel, et de certains commentaires généraux et hypothèses. La mesure ÉcoPerformance est présentée comme suit :

Mesures	Clientèle visée	Économies unitaires	Effet tendanciel <sup>2</sup>	Hypothèses et commentaires généraux
<b>Industrie</b>				
38.7. ÉcoPerformance (industriel) (TEQ)	ÉcoPerformance est offert aux entreprises qui consomment des combustibles fossiles ou qui utilisent des procédés générant des émissions fugitives de GES	Les économies d'énergie et les réductions de GES sont calculées en fonction de la différence entre le cas de projet et le cas de référence selon ISO 14064, en fonction des données réelles ou prévues au dépôt de la demande d'aide financière. Les facteurs d'émissions et d'intensité énergétique des combustibles fossiles publiés par TEQ sont utilisés dans les calculs.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Hypothèse d'efficacité énergétique dans le secteur industriel du scénario de référence (sans les programmes de TEQ) : 2 % par 5 ans (soit 0,4 %/an)</li> <li>Aucune substitution vers des sources d'énergie moins émettrices de GES dans le scénario de référence.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de participants : Non pertinent</li> <li>Industrie : coût de l'aide financière (22 \$/t et 2 \$/GJ); Durée de vie moy. : 22 ans</li> <li>Émis. fugitives : coût de l'aide financière (1 \$/t. et 2 \$/GJ); Durée de vie moy. : 15 ans</li> </ul>
<b>Commercial et institutionnel</b>				
67.20. ÉcoPerformance (commercial et institutionnel, excluant les bâtiments de l'État) (TEQ)	Commercial et institutionnel, incluant municipalités	Variable selon la taille du bâtiment et le système de chauffage	Variable selon la taille du bâtiment et le système de chauffage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de participants : Non pertinent</li> <li>Coût de l'aide financière : 25 \$/t et 2 \$/GJ; Durée de vie moy. : 27 ans</li> <li>Émis. fugitives : Coût de l'aide financière (1 \$/t et 2 \$/GJ); Durée de vie moy. : 15 ans</li> </ul>

(ii) TEQ présente au tableau 5 certaines mesures les plus importantes relativement aux investissements consentis et aux gains anticipés en matière d'efficacité énergétique.

Tableau 5 : Mesures phares en matière d'efficacité énergétique (en PJ et M\$)

Nom de la mesure/programme	Secteur	Historique 2012-2017 Économies réalisées	Dépenses	Plan directeur 2018-2023 Économies prévues	Budget prévu
ÉcoPerformance*	Bâtiment CI et industrie	3,2	107,5	15,0	562
Diagnostic et mise en œuvre efficaces	Bâtiment CI et industrie	4,9	24,2	6,7	51
Révision de la réglementation sur l'efficacité énergétique des maisons et des petits bâtiments d'habitation	Bâtiment résidentiel	2,3	1,5	3,4	3
Programme Bâtiments (Offre intégrée en efficacité énergétique pour les bâtiments)	Bâtiment CI	3,2	187,0	2,6	105
Programmes Systèmes industriels	Industrie	4,2	107,0	2,5	85
Rénoclimat	Bâtiment résidentiel	1,0	97,8	1,8	196

\* Le programme ÉcoPerformance met l'accent sur les projets d'efficacité énergétique ainsi que sur les projets de conversion vers des énergies plus propres et de réduction d'émissions fugitives. Les premiers résultats remontent à 2014-2015.

**Demande :**

6.1 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles les économies prévues au programme ÉcoPerformance passent de 3,2 PJ, sur la période 2012-2017, à 15,0 PJ, sur la période 2018-2023.